

CONDITIONS GENERALES

F Protection: assistance personnes & véhicule - F Selection: assistance personnes & véhicule + véhicule de remplacement
F Mobility: assistance véhicule + véhicule de remplacement - F Mobility CT: assistance véhicule utilitaire + véhicule de remplacement

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Définitions

Dans le présent contrat, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée ci-dessous:

- 1.1. L'assiste:ur:
AGA International S.A. – Belgian branch (dénommé dans le texte: Mondial Assistance), Rue des Hironnelles 2 à 1000 Bruxelles, agréée sous le numéro 2769 – numéro d'entreprise: 0837.437.919.
- 1.2. Le preneur d'assurance:
La personne physique ou morale qui a conclu le présent contrat et dont le domicile, pour la personne physique, et le siège, pour la personne morale, est situé en Belgique ou au Luxembourg.
- 1.3. Les personnes et les passagers assurés:
 - 1.3.1. Les personnes assurées **pour les formules F Protection et F Selection**:
Les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique "Personnes assurées" des Conditions Particulières. Les personnes physiques assurées doivent être domiciliées en Belgique ou au Luxembourg et y séjourner habituellement pendant au moins 9 mois par an.
En outre, seules les personnes suivantes peuvent être assurées par une seule et même police:
 - les membres d'une famille, à savoir l'assuré, son époux(-se), de fait ou de droit, et leurs ascendants et descendants en ligne directe, vivant sous le même toit;
 - les enfants non mariés de cette famille qui séjournent ailleurs en Belgique ou au Luxembourg dans le cadre de leurs études, mais qui restent domiciliés auprès de la famille;
 - les enfants de cette famille nés ou adoptés au cours de l'année d'assurance. Leur identité doit être communiquée à Fédérale Assurance. Un enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré qu'à partir du jour suivant son arrivée en Belgique ou au Luxembourg;
 - les enfants mineurs accompagnants issus d'un mariage dissous qui ne vivent pas sous le même toit;
 - les petits-enfants mineurs de la famille qui accompagnent mais qui ne vivent pas sous le même toit, s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents;
 - les grands-parents ne vivant pas sous le même toit mais accompagnant des petits enfants mineurs de la famille qui ne sont pas accompagnés par leurs parents.Dans les Conditions Générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "votre".
Pour les personnes domiciliées au Luxembourg les mots "la Belgique" sont systématiquement remplacés par "le Luxembourg".
 - 1.3.2. Les passagers assurés:
Toute personne qui vous accompagne gratuitement dans votre véhicule, domiciliée en Belgique ou au Luxembourg et qui participe en votre compagnie à un voyage commun.
Le nombre de passagers ne peut dépasser le nombre maximum de personnes transportables prévu par le constructeur.
- 1.4. Les véhicules assurés:
Les véhicules immatriculés en Belgique ou au Luxembourg mentionnés à la rubrique "Véhicules assurés" des Conditions Particulières pour autant que les véhicules appartiennent à une des catégories suivantes:
 - voitures de tourisme, motor-homes, camionnettes ou véhicules à usage privé ou professionnel de moins de 3,5 tonnes M.M.A. à l'exception des véhicules utilisés pour le transport rémunéré;
 - les caravanes ou les remorques de moins de 3,5 tonnes M.M.A. pour autant qu'elles soient tractées durant le déplacement par un véhicule assuré;
 - les motos d'une cylindrée supérieure à 125 cc.De toute façon, ces véhicules doivent être la propriété de ou être conduits habituellement par une personne assurée.
Dans les Conditions Générales, les véhicules assurés sont désignés par les termes "votre véhicule", "votre caravane" ou "votre remorque".
- 1.5. Votre domicile:
Votre lieu de domicile, devant être situé en Belgique ou au Luxembourg.
- 1.6. Maladie:
Un trouble de l'état de santé, imputable à une autre cause qu'un accident, qui a été constaté et diagnostiqué par un médecin.
- 1.7. Accident:
 - 1.7.1. Dans le cas de la garantie "Assistance Personnes":
Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une lésion corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.
 - 1.7.2. Dans le cas de la garantie "Assistance Véhicules":
Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant l'immobilisation de votre véhicule sur le lieu de survenance de l'événement.
- 1.8. Panne:
Une soudaine défaillance mécanique, électrique ou électronique immobilisant votre véhicule sur le lieu de survenance de l'événement.
- 1.9. Rapatriement:
Le retour à votre domicile.

1.10. Frais médicaux:

- S'ils sont la conséquence d'une prescription d'un médecin ou d'un dentiste:
- les honoraires médicaux;
 - les frais de traitement et de séjour en cas d'hospitalisation;
 - les frais de médicaments;
 - les frais de soins dentaires à concurrence de 250 EUR/personne assurée;
 - les frais de kinésithérapie à concurrence de 250 EUR/personne assurée.

1.11. Vos bagages:

Tous les objets mobiliers qui sont votre propriété et que vous emportez durant votre déplacement pour votre usage personnel, ou que vous achetez durant votre déplacement pour ramener avec vous.
Ne sont pas considérés comme vos bagages: les véhicules motorisés, les remorques, les caravanes, les motor-homes, les engins nautiques ou aériens, les animaux, les marchandises, le matériel scientifique et le matériel de recherche, les matériaux de construction, les meubles et les aliments.

1.12. Durée de l'immobilisation:

La durée prévue entre la réception par Mondial Assistance de votre premier appel et la fin prévue de la réparation du véhicule.

1.13. Erreur de pilotage:

Une erreur commise dans le cadre de l'utilisation du véhicule impliquant les clés et/ou le carburant. Exemple: faire le plein avec un mauvais carburant, panne d'essence, oubli des clés dans le véhicule fermé, perte des clés, etc.

2. La gestion de votre contrat:

Fédérale Assurance S.C., Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles, intermédiaire d'assurances inscrit au registre de la FSMA sous le numéro de code 039256, est le gestionnaire de votre police.

Mondial Assistance, l'assiste:ur, est le gestionnaire de l'ensemble des sinistres.

3. Correspondance et communication:

Toute communication concernant un sinistre doit être faite à l'assiste:ur, Mondial Assistance, domicilié en Belgique, rue des Hironnelles 2 à 1000 Bruxelles.

Toute communication concernant la gestion administrative de votre police doit être faite à Fédérale Assurance S.C., Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Les courriers qui vous sont adressés sont valablement envoyés à l'adresse reprise dans les Conditions particulières ou à l'adresse que vous communiquerez ultérieurement.

4. Objet du présent contrat

Dans les limites des conditions, des modalités et des montants spécifiés dans les Conditions Générales et particulières, le présent contrat garantit la mise en oeuvre des moyens les plus appropriés pour l'exécution des prestations garanties en faveur des véhicules assurés, des personnes assurées et des passagers assurés du présent contrat, ainsi que le paiement des montants prévus.

5. Territorialité

5.1. Pour la garantie "Assistance Personnes" **pour les formules F Protection et F Selection**:

dans le monde entier hors du domicile.

5.2. Pour la garantie "Assistance Véhicules":

Sur le continent européen (sauf la C.E.I. et l'Albanie) et sur les îles de la mer Méditerranée, au Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande du Nord) et en Irlande.

L'assistance en cas de vol de votre véhicule n'est garantie par Mondial Assistance que lors de vos déplacements dans les régions susmentionnées.

6. Versement de la prime

Le paiement de la prime équivaut à la prise de connaissance et à l'acceptation des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières.

La prime doit être payée à l'échéance à Fédérale Assurance, qui est le gestionnaire de votre police. La couverture ne commence dans tous les cas qu'après le paiement de la première prime.

En cas de non-paiement de la prime, les intérêts légaux sont dus à compter de la date d'échéance.

En outre, en cas de non-paiement de la prime, les dispositions prévues en la matière par la loi belge sur le contrat d'assurance terrestre sont d'application.

7. Durée du présent contrat – la garantie

7.1. Le présent contrat:

La durée du contrat est de 1 an, il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 1 an sauf si l'une des parties s'y oppose au moins 3 mois avant son échéance conformément aux dispositions de l'article CHAPITRE I, 7.3.3.

7.2. La garantie:

La garantie prend cours à 0 heure à la date mentionnée dans les Conditions Particulières. Dans tous les cas, la garantie ne commence que le lendemain

de la réception par Fédérale Assurance de la police présignée et dûment complétée, signée par le preneur d'assurance et quoi qu'il en soit au plus tôt après le paiement de la première prime par le preneur d'assurance.

La garantie est d'application en Belgique pendant toute la durée assurée. La garantie ne s'applique en dehors de la Belgique que pendant les trois premiers mois de votre séjour à l'étranger.

7.3. Résiliation

7.3.1. Mondial Assistance peut adapter la prime ou les conditions d'assurance sans modification du risque. Dans ce cas, le preneur d'assurance peut toujours résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent la réception de l'avis de modification.

Si le preneur donne son préavis dans ce délai de réflexion de 3 mois et si la notification est faite après la date d'échéance du contrat, le préavis est 1 mois.

7.3.2. Mondial Assistance et le preneur d'assurance peuvent résilier le contrat après un sinistre ou après une demande d'assistance, mais au plus tard un mois après le versement de l'indemnité, le traitement de l'assistance, le refus de l'indemnité ou de l'assistance.

7.3.3. La résiliation doit s'effectuer par lettre recommandée, par lettre de préavis contre accusé de réception ou par exploit d'huissier. Sauf dans les cas prévus à l'article CHAPITRE I, 7.1., cette résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du jour suivant la remise à la poste, la réception ou la notification. Les primes versées pour la période suivant la prise d'effet de la résiliation sont remboursées dans les quinze jours à compter de cette prise d'effet.

8. Montants assurables maximaux

Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de Mondial Assistance, les montants assurables maximaux sont les montants mentionnés dans le présent contrat.

La prise en charge par Mondial Assistance de ces montants est de nature complémentaire. Cela signifie que Mondial Assistance n'assume que le solde de ces frais qui restent à charge de la personne assurée ou de son débiteur, après l'intervention de la Sécurité sociale (assurance obligatoire et/ou complémentaire).

En cas de refus d'une de ces institutions, une attestation justifiée doit être soumise à Mondial Assistance, ainsi que les originaux des notes et factures refusées.

9. Subrogation

Mondial Assistance est subrogé à concurrence des indemnités payées dans vos droits et vos créances contre des tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, Mondial Assistance peut vous réclamer la restitution des indemnités payées dans la mesure du préjudice que Mondial Assistance a subi.

10. Choix des moyens utilisés dans l'exécution des engagements

Les prestations fournies et/ou le paiement des montants prévus en exécution du présent contrat ne peuvent jamais constituer une source d'enrichissement pour le bénéficiaire.

Si un transport ou un rapatriement doit être effectué, celui-ci sera fait par avion en classe économique ou par train en première classe si la distance à parcourir est de moins de 1000 kilomètres. Dans tous les cas, c'est Mondial Assistance qui choisit les moyens les plus adéquats. A cet égard, Mondial Assistance tient compte du moyen de transport et des frais qui étaient prévus à l'origine et donne priorité à ces moyens s'ils peuvent encore être utilisés.

11. Assistance organisée par vous-même

L'organisation d'une prestation prévue dans le cadre du présent contrat, ainsi que l'engagement de frais qui y ont trait, par une personne assurée ou son entourage, ne peuvent être indemnisés que si Mondial Assistance en a été averti et a au préalable et expressément marqué son accord par la communication d'un numéro de dossier.

Dans tous les cas, les frais engagés à l'occasion d'une assistance organisée par vous-même ne sont indemnisés qu'après présentation des notes de frais originales et de l'ensemble des éléments qui viennent prouver les faits donnant droit à la garantie.

Les frais engagés à l'occasion d'une assistance organisée par vous-même ne sont remboursés qu'à concurrence des montants mentionnés dans les présentes Conditions Générales et dans les limites des frais que Mondial Assistance aurait pris à sa charge s'il avait organisé lui-même l'assistance. L'accord préalable de Mondial Assistance n'est pas requis en cas de frais de médecine ambulatoire à concurrence de 250 EUR ou pour un premier remorquage à un garage situé à proximité, imposé par une instance officielle.

12. Paiement de nuits d'hôtel assurées

Mondial Assistance prend en charge les frais d'une chambre avec petit déjeuner, à concurrence de 65 EUR/nuit/personne.

13. Prescription

Toute créance découlant du présent contrat est prescrite après trois ans à compter de la date de l'événement qui fait naître la créance.

14. Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Fédérale Assurance et Mondial Assistance collectent, en tant que responsable du traitement, des données à caractère personnel vous concernant et qui sont nécessaires pour assurer la gestion du contrat (appréciation du risque, gestion de la relation commerciale) et d'éventuels sinistres (en ce compris la surveillance du portefeuille et la prévention d'abus et fraudes). En souscrivant le contrat, vous donnez expressément votre consentement au traitement des données relatives à la santé par Mondial Assistance dans le cadre des finalités décrites plus haut et – si nécessaire – à la communication de vos données à des tiers (experts, médecins, ...).

Vous donnez votre accord pour que votre médecin communique à notre médecin-conseil un certificat établissant la cause du décès. Vous avez un droit d'accès et de rectification de vos données.

15. Règles juridiques – Pouvoir juridique

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la Législation belge. Toute félicitation ou toute plainte concernant nos services peut nous être adressée:

- par courrier à l'attention du service qualité;
- par fax: +32-2-290 65 26;
- par e-mail: quality@mondial-assistance.be.

Si, après le traitement de votre plainte par nos services, un désaccord persiste, vous avez une possibilité de recours auprès de l'Ombudsman des Assurances, de Meeûssquare 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, fax +32-2-547 59 75.

Une procédure judiciaire peut uniquement être traitée par les Tribunaux compétents à Bruxelles. Outre la possibilité de recourir à une procédure judiciaire, toute plainte relative à ce contrat peut être adressée à l'Autorité des services et marchés financiers, Rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles.

16. Vos obligations

Hormis celles qui découlent des dispositions des présentes Conditions Générales, vos obligations sont les suivantes:

16.1. La communication d'un sinistre

En cas de sinistre, contacter immédiatement – après avoir reçu les premiers soins d'urgence – Mondial Assistance et se conformer à ses instructions: téléphoner au numéro +32 2 773 61 56 ou transmettre votre message par fax au numéro +32 2 290 61 01.

L'accord préalable de Mondial Assistance n'est pas requis en cas de frais ambulatoires à concurrence de 250 EUR ou pour un premier remorquage à un garage situé à proximité, imposé par une instance officielle.

16.2. La fourniture de renseignements utiles.

Sans attendre, et dans tous les cas dans un délai de 30 jours, fournir tous les renseignements utiles à Mondial Assistance et répondre aux questions qui vous sont posées afin d'être en mesure de déterminer les circonstances et l'ampleur des dommages.

16.3. Prévention de sinistres

Prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter un sinistre. Ensuite, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter les conséquences négatives d'un sinistre.

16.4. Circonstances pour l'évaluation du risque par Mondial Assistance

Le preneur d'assurance est dans l'obligation, tant lors de la souscription que pendant la durée du présent contrat, de communiquer à Mondial Assistance toutes les circonstances existantes, nouvelles ou modifiées qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme des données qui peuvent influencer l'évaluation du risque par Mondial Assistance.

16.5. Autres assurances

16.5.1. Si vous bénéficiez d'autres assurances couvrant le même risque, communiquer à Mondial Assistance les garanties et l'identité de ces assureurs.

16.5.2. Tant en Belgique que pendant votre séjour à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir le remboursement de vos frais auprès de la Sécurité sociale et de tout autre organisme d'assurance et rembourser ces frais à Mondial Assistance s'il les a avancés.

16.6. En cas de lésion physique

Faire constater par un médecin la maladie, ou la blessure en cas d'accident. Ensuite, prendre les mesures nécessaires pour fournir à Mondial Assistance les informations médicales concernant la personne assurée en question. En outre, permettre aux médecins de Mondial Assistance d'avoir accès aux informations médicales concernant la personne assurée en question. Enfin, permettre au médecin désigné par Mondial Assistance d'examiner la personne assurée en question.

16.7. La preuve des dommages matériels

En cas de tentative de vol, de vol ou d'acte de vandalisme, faire dresser immédiatement un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous. Ensuite, tant lors de la livraison que de l'enlèvement de votre véhicule, toujours faire dresser un rapport détaillé concernant l'état de votre véhicule si Mondial Assistance transporte ou rapatrie votre véhicule pour éviter toute contestation ultérieure.

16.8. Sanctions en cas de non-respect de vos obligations

Si vous ne respectez pas l'une de vos obligations et s'il existe un lien avec le sinistre, vous perdez vos droits à l'assistance. Toutefois, dans les cas prévus aux articles CHAPITRE I, 16.1., 16.2., 16.3. et 16.5.2., Mondial Assistance n'est autorisé à réduire ses prestations que du préjudice subi par lui. Le non-respect de vos obligations à des fins frauduleuses, l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans une déclaration entraîne systématiquement la perte de l'ensemble de vos droits à l'assistance.

17. Exclusions et restrictions

17.1. Exclusions générales

17.1.1. Tous sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage et leurs conséquences.

17.1.2. Toutes circonstances connues ou présentes au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ

en voyage, par lesquelles le sinistre pouvait raisonnablement être anticipé.

17.1.3. Toute maladie ou tout accident existant au moment de la prise d'effet de la garantie en question ou au moment du départ en voyage et leurs conséquences.

Ne sont toutefois pas exclus: une récédive imprévisible ou des complications impossibles à prévoir, après le départ en voyage, d'une maladie existant au moment du départ en voyage, si cette maladie était stationnaire pendant les 2 mois qui ont précédé le départ en voyage et si aucune thérapie n'avait été entamée ou adaptée pendant les 2 mois qui ont précédé le départ en voyage.

17.1.4. Les troubles psychiques, psychosomatiques ou nerveux, sauf s'il y a séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé au moment du sinistre (cf. aussi article CHAPITRE I, 17.1.3.).

17.1.5. L'usage abusif de médicaments, la consommation de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.

17.1.6. Un comportement inconsidéré et des activités impliquant des risques particuliers de travail ou d'entreprise.

17.1.7. Les voyages par les airs, sauf comme passager payant à bord d'un appareil agréé pour le transport public de passagers.

17.1.8. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.

17.1.9. La participation, à titre professionnel ou dans le cadre d'un contrat rémunéré, à un sport, à une compétition ou à des entraînements. En outre, toute participation à un sport ou à une compétition avec véhicules automoteurs (essais, compétitions, rallies, raids, etc.) et les entraînements.

17.1.10. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.

17.1.11. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes, sauf à l'étranger, si le sinistre a lieu dans les 14 jours à dater du début de cet événement dans le pays où vous séjournez et si cet événement vous a surpris.

17.1.12. La responsabilité de Mondial Assistance ne peut être engagée en cas de retard ou de non-exécution des services convenus par autant que ce retard ou cette non-exécution soient dus à: cas de force majeure, événement imprévisible, grève, guerre civile, guerre, émeute, insurrection, décision des autorités, restriction de la libre circulation, rayonnement radioactif, explosion, sabotage, détournement ou terrorisme.

17.1.13. Tous les dommages qui sont la conséquence des assistances, transports, rapatriements, réparations ou remorquages qui ont été effectués avec votre accord et sous votre contrôle. Seul le prestataire de services est responsable des dommages suivant une prestation qu'il a effectuée.

17.1.14. Faillite et insolvabilité.

17.1.15. Tentative de suicide et suicide.

17.1.16. Les attentats terroristes.

17.1.17. Les épidémies et la quarantaine.

17.1.18. Catastrophes naturelles.

17.1.19. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans le présent contrat.

17.2. Pour la garantie "Assistance Véhicules"

17.2.1. Sont exclus des garanties:

17.2.1.1. Les types de véhicules suivants:

- les véhicules de location, sauf les véhicules de leasing et les véhicules loués pour une période minimale de 6 mois;
- les véhicules de plus de 8 places, conducteur compris;
- les véhicules destinés au transport rémunéré de personnes ou de marchandises;
- les véhicules pourvus de plaques de transit, de commerce ou d'essai;
- les caravanes résidentielles;
- les remorques dont les dimensions, chargement compris, excèdent 6 mètres de longueur, 2,5 mètres de largeur ou 2,5 mètres de hauteur.

17.2.1.2. L'ensemble des services auxquels Mondial Assistance s'engage en vertu du présent contrat en cas d'immobilisation à la suite du non-respect d'une réglementation locale, telle que les conditions de validité de votre permis, les infractions au code de la route, etc.

17.2.1.3. Les défauts techniques pendant votre déplacement qui étaient connus au moment du départ de votre domicile. Le mauvais état du véhicule. Un entretien insuffisant du véhicule. Des pannes répétées ou une aggravation de la panne à la suite de la non-réparation du véhicule. Le rappel systématique d'une série de véhicules.

17.2.1.4. Les frais de pièces détachées et de pièces de rechange ainsi que les frais de réparation. Les frais d'entretien ordinaire, les travaux d'entretien et les frais de devis.

17.2.1.5. Les frais de douane, de transit, d'interprétation, les taxes, les amendes, les frais de carburant et les frais de restauration.

17.2.1.6. Le vol, la perte ou les dégâts au véhicule assuré, des objets transportés, des pièces ou accessoires, survenu pendant une réparation, un remorquage, un transport ou un rapatriement. Seul le garagiste, le réparateur ou le transporteur est responsable des prestations effectuées par lui. 17.2.1.7. L'arrêt de la production des pièces de rechange par le constructeur. L'indisponibilité de pièces de rechange ou tout retard imputable au transporteur de pièces de rechange.

17.2.2. Restrictions:

17.2.2.1. L'ancienneté du véhicule assuré

Si le véhicule assuré a plus de 10 ans lors de la souscription, Mondial Assistance se limite en cas de panne à l'organisation des prestations et il n'indemnie aucun frais.

17.2.2.2. Erreur de pilotage

Les services auxquels Mondial Assistance s'engage en vertu du présent contrat sont limités à l'organisation et à l'indemnisation d'un remorquage à un garage proche si l'immobilisation de votre véhicule est la conséquence d'une erreur de pilotage.

17.2.2.3. Remorquage imposé par une instance officielle

L'indemnisation par Mondial Assistance est dans tous les cas limitée à 250 EUR par véhicule si le véhicule immobilisé a été enlevé par une instance officielle.

17.2.2.4. Le rapatriement de votre véhicule

Si Mondial Assistance rapatrie votre véhicule, les frais que Mondial Assistance prend en charge à l'occasion de ce rapatriement sont limités à la valeur de votre véhicule selon Eurotax au moment de votre appel.

Si ces frais sont supérieurs, Mondial Assistance peut rapatrier votre véhicule moyennant le paiement à Mondial Assistance de la différence.

L'indemnisation prise en charge par Mondial Assistance pour les frais de gardiennage est limitée à 65 EUR.

17.2.2.5. Envoi de pièces de rechange

Les frais que Mondial Assistance prend en charge à l'occasion de cet envoi sont limités à la valeur de votre véhicule plafonnée à la valeur de votre véhicule selon Eurotax au moment de votre appel.

17.2.2.6. Abandon de votre épave

Les frais que Mondial Assistance prend en charge à l'occasion de l'abandon de l'épave sont limités à 65 EUR pour les frais de gardiennage et à 620 EUR pour les frais administratifs et de transport.

17.2.2.7. Frais de gardiennage

L'indemnisation prise en charge par Mondial Assistance pour les frais de gardiennage est limitée à 65 EUR.

17.2.2.8. Le rapatriement de votre véhicule par un chauffeur de remplacement de Mondial Assistance.

Mondial Assistance n'est pas tenu au respect de ces engagements si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il est en infraction par rapport au code de la route des pays traversés, par rapport aux dispositions du contrôle technique ou par rapport à l'assurance auto obligatoire de responsabilité civile.

17.2.2.9. Le nombre de véhicules supplémentaires

Pour les formules F Protection et F Selection, le nombre de véhicules supplémentaires est limité à 2 véhicules par police. Cela signifie qu'au maximum 3 véhicules peuvent être couverts par une police.

17.3. Pour la garantie "Assistance Personnes"

Sont exclus des garanties:

17.3.1. Cures, thérapie, régimes, médecine préventive, check-up, examens périodiques de contrôle ou examens d'observation, contraception, prothèses, frais optiques, lunettes, verres de lunettes, lentilles, béquilles, appareils médicaux, vaccinations et vaccins.

17.3.2. Les opérations ou les traitements esthétiques à moins qu'ils ne soient médicalement nécessaires en raison d'une lésion physique à la suite d'un accident.

17.3.3. Diagnostic, traitement et médication, qui ne sont pas reconnus par la Sécurité sociale (Belgique: N.A.M.I.).

17.3.4. Grossesse, sauf en cas de complications claires et imprévisibles. Tous les sinistres après 26 semaines de grossesse, l'interruption volontaire de grossesse ou l'accouchement et les interventions qui peuvent en découler et leurs conséquences sont en tous les cas exclus de la garantie.

17.3.5. Le rapatriement de votre véhicule par un chauffeur de remplacement de Mondial Assistance si votre véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il est en infraction avec le code de la route des pays traversés, avec les dispositions du contrôle technique ou par rapport à l'assurance auto obligatoire de responsabilité civile.

17.3.6. Les garanties de l'article CHAPITRE II, II., 8. en cas d'accident ou de disparition pendant la pratique du ski en dehors des limites des pistes balisées.

II. ASSISTANCE

I. Assistance au Véhicule et aux Passagers Assurés

1. Pour les formules F Mobility et F Mobility CT en cas d'immobilisation de votre véhicule suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sur le lieu de l'incident:

Mondial Assistance organise et prend en charge ce qui suit.

1.1. Pour un événement survenu en Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge

1.1.1. A l'égard de votre véhicule

1.1.1.1. Dépannage sur place

L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.

1.1.1.2. Une immobilisation de moins de 4 heures

Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage le plus proche de la marque de votre véhicule ou jusqu'à un autre garage proche si la marque de votre véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.

1.1.1.3. Une immobilisation de plus de 4 heures
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile.

1.1.2. A l'égard des passagers assurés

Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions Générales.

En cas de lésions provoquées par un accident de la route avec le véhicule assuré, les passagers blessés peuvent, pour autant qu'un rapatriement médical soit requis, bénéficier des garanties des articles CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. des présentes Conditions Générales.

- 1.2. Pour un événement survenu à l'étranger et en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge
- 1.2.1. A l'égard de votre véhicule
- 1.2.1.1. Dépannage sur place
L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.
- 1.2.1.2. Une immobilisation de moins de 5 jours
Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage du véhicule immobilisé jusqu'au garage le plus proche de la marque du véhicule ou jusqu'à un autre garage proche si la marque du véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.
- 1.2.1.3. Une immobilisation de plus de 5 jours
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à cinq jours, le rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile et les frais de gardiennage pour votre véhicule.
- 1.2.1.4. Envoi de pièces de rechange
Si certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles sur place et si ces pièces sont indispensables au bon fonctionnement de votre véhicule et à la sécurité des passagers, Mondial Assistance organise et prend en charge leur envoi pour autant que ces pièces soient disponibles en Belgique. Mondial Assistance avance le prix d'acquisition de ces pièces, moyennant le versement ou le cautionnement de leur contre-valeur en Belgique si cette somme est supérieure à 500 EUR. Vous êtes tenu de rembourser à Mondial Assistance le prix des pièces de rechange et les frais de douane et de transit qui ont été avancés par Mondial Assistance dans les 30 jours qui suivent l'envoi.
- 1.2.1.5. Abandon de votre épave
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours et si vous devez abandonner votre épave sur place, l'abandon de l'épave ou le transport de l'épave hors du pays si elle ne peut y rester.
- 1.2.2. A l'égard des passagers assurés
- 1.2.2.1. Une immobilisation de moins de 5 jours
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions Générales. En cas de lésions provoquées par un accident de la route avec le véhicule assuré, les passagers blessés peuvent, pour autant qu'un rapatriement médical soit requis, bénéficier des garanties des articles CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. des présentes Conditions Générales.
- 1.2.2.2. Une immobilisation de plus de 5 jours
Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours:
soit le rapatriement des passagers assurés soit un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités de l'article CHAPITRE II, I., 4.
En cas de lésions provoquées par un accident de la route avec le véhicule assuré, les passagers blessés peuvent, pour autant qu'un rapatriement médical soit requis, bénéficier des garanties des articles CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. des présentes Conditions Générales.
- 1.2.3. Chauffeur de remplacement
Si Mondial Assistance rapatrié les passagers assurés et qu'il ne reste plus personne pour conduire le véhicule réparé, le transport de la personne désignée par vous ou par Mondial Assistance depuis son domicile en Belgique afin de ramener le véhicule réparé à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

2. Pour les formules F Protection et F Selection en cas d'immobilisation de votre véhicule suite à une panne, un accident, un incendie, une tentative de vol ou un acte de vandalisme sur le lieu de l'incident:

Mondial Assistance organise et prend en charge ce qui suit.

- 2.1. Pour un événement survenu en Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge.
- 2.1.1. A l'égard de votre véhicule
- 2.1.1.1. Dépannage sur place
L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.
- 2.1.1.2. Une immobilisation de moins de 4 heures
Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage le plus proche de la marque de votre véhicule ou jusqu'à un autre garage proche si la marque de votre véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.
- 2.1.1.3. Une immobilisation de plus de 4 heures
Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, le remorquage de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile.
- 2.1.2. A l'égard des passagers assurés
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, vous avez le choix entre: soit le paiement de 65 EUR par passager assuré pour les frais supplémentaires, rendus nécessaires par votre immobilisation, pour un hôtel ou un transport local;
soit, pour les bénéficiaires de la formule F Selection et si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, vous avez droit à un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions Générales.
- 2.2. Pour un événement survenu à l'étranger, en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge
- 2.2.1. A l'égard de votre véhicule
- 2.2.1.1. Dépannage sur place
L'envoi sur place d'un dépanneur pour essayer de remettre votre véhicule en route.
- 2.2.1.2. Une immobilisation de moins de 5 jours
Si le dépanneur envoyé sur place ne parvient pas à remettre votre véhicule en route, le remorquage du véhicule immobilisé jusqu'au garage le plus proche de la marque du véhicule ou jusqu'à un autre

garage proche si la marque du véhicule n'est pas représentée à proximité de l'immobilisation.

- 2.2.1.3. Une immobilisation de plus de 5 jours
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à cinq jours, le rapatriement de votre véhicule jusqu'au garage désigné par vous à proximité de votre domicile et les frais de gardiennage pour votre véhicule.
- 2.2.1.4. Envoi de pièces de rechange
Si certaines pièces de rechange ne sont pas disponibles sur place et si ces pièces sont indispensables au bon fonctionnement de votre véhicule et à la sécurité des passagers, Mondial Assistance organise et prend en charge leur envoi pour autant que ces pièces soient disponibles en Belgique.
Mondial Assistance avance le prix d'acquisition de ces pièces, moyennant le versement ou le cautionnement de leur contre-valeur en Belgique si cette somme est supérieure à 500 EUR. Vous êtes tenu de rembourser à Mondial Assistance le prix des pièces de rechange et les frais de douane et de transit qui ont été avancés par Mondial Assistance dans les 30 jours qui suivent l'envoi.
- 2.2.1.5. Abandon de votre épave
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours et si vous devez abandonner votre épave sur place, l'abandon de l'épave ou le transport de l'épave hors du pays si elle ne peut pas y rester.
- 2.2.2. A l'égard des passagers assurés
- 2.2.2.1. Une immobilisation de moins de 5 jours
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 24 heures, vous avez le choix entre:
soit le paiement de 125 EUR par passager assuré pour les frais supplémentaires, rendus nécessaires par votre immobilisation, pour un hôtel ou un transport local;
soit, pour les bénéficiaires de la formule F Selection et si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions Générales.
- 2.2.2.2. Une immobilisation de plus de 5 jours
Si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours et si votre véhicule est abandonné, réparé sur place ou rapatrié par Mondial Assistance, vous avez droit à:
soit le rapatriement des passagers assurés;
soit le paiement de frais d'hôtel supplémentaires rendus nécessaires par votre immobilisation, à concurrence de 65 EUR par jour et par passager assuré; l'indemnisation des frais d'hôtel supplémentaires ne peut en aucun cas dépasser le montant que Mondial Assistance aurait pris en charge à l'occasion du rapatriement des passagers assurés;
soit, pour les bénéficiaires de la formule F Selection et si la durée d'immobilisation de votre véhicule est supérieure à quatre heures, vous avez droit à un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités prévues à l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions Générales.
- 2.2.3. Chauffeur de remplacement
Si Mondial Assistance rapatrié les passagers assurés et qu'il ne reste plus personne pour conduire le véhicule réparé, le transport de la personne désignée par vous ou par Mondial Assistance depuis son domicile en Belgique afin de ramener le véhicule réparé à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

3. Assistance en cas de vol pour toutes les formules

Si votre véhicule est volé au cours d'un déplacement, Mondial Assistance organise et prend en charge ce qui suit:

- 3.1. A l'égard de votre véhicule
- 3.1.1. Si votre véhicule est retrouvé en état de marche:
Si cela a lieu dans les 6 mois qui suivent le vol et si vous n'avez pas été indemnisé par un assureur:
Un ticket de transport pour une personne désignée par vous depuis son domicile en Belgique afin de ramener votre véhicule à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.
- 3.1.2. Si votre véhicule est retrouvé, mais qu'il n'est pas en état de marche:
Si cela a lieu dans les six mois qui suivent le vol et si vous n'avez pas été indemnisé par un assureur:
- 3.1.2.1. Si vous souhaitez récupérer votre véhicule:
- 3.1.2.1.1. Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est inférieure à 5 jours:
Une fois que votre véhicule a été remis en état de marche, un ticket de transport pour une personne désignée par vous depuis son domicile en Belgique afin de ramener le véhicule réparé à son emplacement habituel en Belgique et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.
- 3.1.2.1.2. Si la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 5 jours:
Le rapatriement de votre véhicule.
- 3.1.2.2. Si vous souhaitez abandonner votre véhicule:
L'abandon de l'épave ou le transport hors du pays de l'épave si elle ne peut y rester.
- 3.2. A l'égard des passagers assurés
- 3.2.1. Sur place
Le transport des passagers assurés du lieu de leur immobilisation à un hôtel situé à proximité. Les nuits d'hôtel supplémentaires de ces personnes sur le lieu de leur immobilisation pendant maximum 1 nuit.
- 3.2.2. Votre rapatriement
Si votre véhicule n'est pas retrouvée dans les 24 heures:
soit le rapatriement des passagers assurés;
soit, pour les bénéficiaires des formules F Mobility, F Mobility CT et F Selection un véhicule de remplacement conformément aux conditions et aux modalités de l'article CHAPITRE II, I., 4. des présentes Conditions Générales. Les frais de ce véhicule de remplacement ne peuvent excéder les frais que Mondial

Assistance aurait pris en charge à l'occasion du rapatriement des passagers assurés.

4. Le véhicule de remplacement pour les formules F Mobility, F Mobility CT et F Selection

- 4.1. Généralités
Mondial Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement, catégorie de location B – une camionnette de moins de 3,5 tonnes pour la formule F Mobility CT – pour un usage local si:
- un article des présentes Conditions Générales le prévoit ET
 - la durée de l'immobilisation de votre véhicule est supérieure à 4 heures ET
 - si votre véhicule a été remorqué par Mondial Assistance OU
 - si le preneur d'assurance ne peut disposer de son véhicule pendant une période supérieure à quatre heures suite au vol ou à la non réparation définitive de son véhicule.
- Mondial Assistance organise et prend en charge un véhicule de remplacement conformément aux modalités des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières et, quoi qu'il en soit, jamais pour une période supérieure à cinq jours.
- 4.2. Paiement du véhicule de remplacement
Le véhicule de remplacement dont question dans les présentes Conditions Générales est une voiture de location de catégorie B – une camionnette de moins de 3,5 tonnes pour la formule F Mobility CT. Mondial Assistance prend en charge, si cela s'avère nécessaire conformément aux présentes Conditions Générales et aux Conditions Particulières, le loyer normal et les frais pour les assurances légales obligatoires.
Vous êtes le locataire du véhicule et vous devez tenir compte des restrictions imposées par les disponibilités locales et accepter les conditions du loueur.
Les formalités de réception et de retour du véhicule de remplacement, la caution, les frais de "drop off", les frais des assurances complémentaires, les franchises d'assurance ou les suppléments de prix pour quelque raison que ce soit restent à votre charge.
Mondial Assistance ne paie en aucun cas les amendes ou les frais de carburant et de péage.
- 4.3. Etat du véhicule de remplacement
Le véhicule de remplacement doit toujours être rendu dans l'état où vous l'avez reçu.
A la réception et au retour du véhicule de remplacement, vous devez toujours faire réaliser un compte rendu détaillé de son état afin d'éviter toute contestation ultérieure.
Mondial Assistance n'est pas responsable des éventuels frais pour le nettoyage de l'intérieur du véhicule de remplacement.

5. Assistance à votre caravane ou votre remorque pour toutes les formules

- Si votre caravane ou votre remorque est tractée par votre véhicule assuré durant un déplacement:
- 5.1. En cas d'immobilisation de votre caravane ou de votre remorque suite à une panne, un accident, une tentative de vol, un vol, un incendie ou un acte de vandalisme, Mondial Assistance organise et prend en charge la même assistance que pour votre véhicule, telle que décrite dans les présentes Conditions Générales à l'exclusion des prestations à l'égard des passagers assurés.
Si vous êtes rentré à votre domicile et si votre caravane ou votre remorque a été réparée ou retrouvée en état de marche sur place, Mondial Assistance paie vos frais de carburant à concurrence de 75 EUR pour ramener votre caravane ou votre remorque à votre domicile.
- 5.2. Mondial Assistance organise et prend en charge les frais de remorquage, de transport ou de rapatriement en cas de:
- Prise en charge et organisation par Mondial Assistance du rapatriement de votre véhicule tracteur suite à l'application des présentes Conditions Générales;
 - Prise en charge et organisation de l'abandon de l'épave de votre véhicule tracteur suite à l'application des présentes Conditions Générales;
 - vol du véhicule tracteur.

6. Assistance à votre bateau de plaisance pour toutes les formules

- Mondial Assistance organise et prend en charge le rapatriement de votre bateau de plaisance dans les circonstances mentionnées à l'article CHAPITRE II, I., 5. et si:
- soit votre remorque à bateau assurée n'est pas abîmée ou est réparée, et peut être transportée;
 - soit votre remorque à bateau assurée a été volée ou n'est pas réparable, et vous mettez sur place une remorque de remplacement à la disposition de Mondial Assistance.

II. Assistance Personnes

Pour les formules F Mobility et F Mobility CT, Mondial Assistance s'engage uniquement aux prestations comme décrites dans l'article CHAPITRE II, II., 1.1. et 7. après un accident de la circulation avec un véhicule assuré (voir aussi les articles CHAPITRE II, I., 1.1.2., 1.2.2.1. et 1.2.2.2.).

Pour les formules F Protection et F Selection, Mondial Assistance s'engage aux prestations suivantes:

1. Transport, retour ou rapatriement

- 1.1. Du patient malade ou blessé
Si votre état de santé durant votre déplacement nécessite un transport ou un rapatriement suite à une maladie ou un accident, Mondial Assistance organise et prend en charge votre transport du lieu où vous êtes immobilisé à votre domicile ou à l'hôpital le plus proche de votre domicile ou à l'hôpital le mieux équipé pour vous soigner. Le transport ou le rapatriement s'effectue par avion-ambulance, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport adéquat. Le rapatriement sera effectué sous surveillance médicale si votre situation médicale le requiert.
La décision et le mode de transport du rapatriement, le choix du moyen de transport et le choix de l'hôpital sont exclusivement pris par le service médical de Mondial Assistance, après concertation avec le médecin traitant

sur place et le cas échéant avec le médecin traitant en Belgique, en ne prenant en considération que votre état de santé.

1.2. D'un accompagnant

L'organisation et la prise en charge du transport d'une personne assurée pour vous accompagner à votre domicile ou à l'hôpital si vous êtes transporté ou rapatrié par Mondial Assistance conformément à l'article CHAPITRE II, II., 1.1.

1.3. Des autres personnes assurées

1.3.1. Visite d'hôpital

Mondial Assistance prend en charge et organise le transport local, à l'étranger, des autres personnes assurées pour venir vous rendre visite à l'hôpital à concurrence de 65 EUR.

1.3.2. Rapatriement

Si Mondial Assistance prend en charge le rapatriement médical d'une personne assurée et si les autres personnes assurées sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu, elle organise et prend en charge leur rapatriement.

1.3.3. Les enfants assurés de moins de 18 ans

Si pour des raisons médicales vous ne pouvez pas vous occuper des enfants assurés de moins de 18 ans qui vous accompagnent et qu'aucun compagnon de voyage ne peut s'en charger pour vous, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'une personne désignée par la famille ou d'une hôteesse depuis son domicile en Belgique pour apporter son aide aux enfants assurés de moins de 18 ans pendant leur rapatriement. Mondial Assistance prend en charge au maximum 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

Enfin, Mondial Assistance organise et prend en charge le rapatriement des enfants assurés de moins de 18 ans s'ils sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu.

2. Frais médicaux

Si vous payez des frais médicaux suite à une maladie ou à un accident, apparu(e) ou survenu(e) à l'étranger, Mondial Assistance prend en charge les sommes prévues au présent article, après déduction des indemnités auxquelles vous avez droit auprès de la Sécurité sociale, votre Mutualité ou tout autre assureur qui couvre ce risque.

Le total de ces paiements a été limité à un maximum de:

- Pour la formule F Protection: 30.000 EUR;
- Pour la formule F Selection: 100.000 EUR.

2.1. Les frais médicaux à l'étranger. En cas d'hospitalisation, Mondial Assistance peut avancer les frais médicaux.

2.2. Le transport local à l'étranger, par ambulance si prescrit par un médecin, vers le médecin le plus proche ou vers l'hôpital le plus proche pour recevoir les premiers soins, à concurrence de 1.000 EUR.

3. Chauffeur de remplacement

Si, en raison de l'intervention de Mondial Assistance à l'occasion d'une maladie, d'un accident ou d'un décès, le véhicule assuré ne peut plus être conduit par son conducteur ou un autre passager, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport d'une personne désignée par vous ou par Mondial Assistance pour ramener le véhicule à son emplacement habituel en Belgique, ainsi que les passagers assurés, la remorque ou la caravane et les bagages qui n'ont pu être ramenés par les personnes rapatriées et le cas échéant 1 nuit d'hôtel pour cette personne.

4. Frais de séjour

En vertu du présent article CHAPITRE II, II., 4., Mondial Assistance s'engage soit aux dispositions reprises sous 4.1. soit aux dispositions reprises sous 4.2.

4.1. Prolongation du séjour

Si vous devez prolonger sur prescription médicale votre séjour à la suite de votre maladie ou de votre accident:

- Mondial Assistance prend en charge au maximum 7 nuits d'hôtel pour vous et une personne assurée à concurrence de 620 EUR au total;
- Mondial Assistance organise et prend en charge le rapatriement des personnes assurées si elles sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu.

4.2. Amélioration des conditions de logement

Si vous devez améliorer sur prescription médicale, la qualité de votre logement à la suite d'une maladie ou d'un accident, Mondial Assistance prend en charge les frais complémentaires pour une période de maximum 7 nuits pour vous et une personne assurée à concurrence de 620 EUR au total.

5. Visite à l'hôpital

Si vous devez être hospitalisé en voyage à la suite d'une maladie ou d'un accident, Mondial Assistance garantit ce qui suit.

5.1. Enfants de moins de 18 ans

- Si vous êtes âgé de moins de 18 ans et que vous voyagez sans vos parents: Mondial Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour de vos parents depuis leur domicile, afin de se rendre à votre chevet;
- Mondial Assistance prend en charge au maximum 7 nuits d'hôtel pour vos parents.

5.2. Adultes non accompagnés

Si vous devez séjourner plus de 5 jours à l'hôpital et que vous voyagez seul:

- Mondial Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour d'une personne désignée par vous ou d'un membre de votre famille depuis son domicile en Belgique, afin de se rendre à votre chevet;
- Mondial Assistance prend en charge au maximum 7 nuits d'hôtel pour cette personne.

5.3. Garde d'enfants assurés de moins de 18 ans

Si, pour des raisons médicales, vous êtes dans l'incapacité de vous occuper d'enfants assurés de moins de 18 ans qui vous accompagnent et qu'aucun

compagnon de voyage ne peut s'en charger pour vous, la couverture de l'article CHAPITRE II, II., 1.3.3. est d'application.

6. Le retour prématuré à votre domicile depuis l'étranger pour la formule F Selection

6.1. Pour cause de décès ou d'hospitalisation s'il y a danger de mort grave et immédiat de:

- votre époux(-se) cohabitant(-e) de fait ou de droit;
- toute personne qui vit habituellement avec vous dans un lien familial;
- tout parent ou apparenté jusqu'au deuxième degré (enfants, petits-enfants, (beaux)parents, grands-parents, (belle)sœur et (beau)frère);
- un de vos collaborateurs professionnels, si votre présence est nécessaire pour le remplacer;
- la personne qui garde pendant votre voyage vos enfants mineurs ou tout moins-valide qui vit avec vous.

A l'occasion de ces événements, Mondial Assistance organise et prend en charge les dispositions suivantes afin de vous permettre d'assister à l'enterrement ou de pouvoir effectuer une visite d'hôpital:

soit le rapatriement des personnes assurées;

soit le transport aller et retour d'une personne assurée. Dans ce cas, le voyage retour doit avoir lieu dans les 8 jours qui suivent le rapatriement et avant la fin prévue du voyage.

6.2. Pour cause d'hospitalisation de votre enfant assuré de moins de 18 ans qui ne vous accompagne pas suite à une maladie ou à un accident survenu pendant votre déplacement à l'étranger.

A l'occasion de cet événement, Mondial Assistance organise et prend en charge votre rapatriement si le médecin traitant prévoit que l'enfant devra être hospitalisé pendant plus de 48 heures et si votre retour prématuré se justifie par la gravité de son état de santé. Si l'état de l'enfant ne justifie pas votre retour prématuré ou si vous êtes dans l'incapacité de rentrer immédiatement de voyage, le service médical de Mondial Assistance, après contact avec le médecin traitant, vous informera de l'évolution de l'état de santé de votre enfant.

7. Décès d'une personne assurée

7.1. A l'étranger, en dehors d'un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge Mondial Assistance prend en charge le rapatriement de la dépouille du lieu du décès au cimetière en Belgique. Sont également compris le cercueil en zinc, l'embaumement et les frais de douane. Mondial Assistance prend en charge en outre le traitement post-mortem, cercueil compris, à concurrence de 1.500 EUR par personne assurée. En aucun cas les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ne sont pris en charge par Mondial Assistance.

De même, Mondial Assistance prend en charge les frais d'enterrement et de crémation à l'étranger à concurrence de 1.500 EUR par personne assurée, si les héritiers le préfèrent. Sont compris le traitement post-mortem et la mise en bière, le cercueil, le transport local de la dépouille, l'enterrement ou la crémation à l'exception du service funéraire et du rapatriement de l'urne. Enfin, Mondial Assistance organise et prend en charge le rapatriement des personnes assurées si elles sont dans l'incapacité de rentrer comme prévu.

7.2. En Belgique et dans un rayon de 50 kilomètres au-delà de la frontière belge lors d'un déplacement Mondial Assistance prend en charge le rapatriement de la dépouille du lieu du décès au cimetière en Belgique. Mondial Assistance ne participe pas aux frais du cercueil, du traitement post-mortem, du service funéraire, de l'enterrement ou de la crémation.

8. Vacances à la montagne

8.1. Frais de recherche et de secours à l'étranger:

Mondial Assistance rembourse les frais de fonctionnement d'un service de recherche et de secours jusqu'à 3.750 EUR par personne assurée à l'occasion de votre accident ou de votre disparition.

8.2. Votre skipass:

Mondial Assistance rembourse votre skipass à raison des jours non utilisés, à concurrence de 125 EUR dans le cas de votre rapatriement ou de votre hospitalisation pendant plus de 48 heures suite à une maladie ou à un accident.

9. Envoi de médicaments et d'équipements médicaux

Si vous avez perdu vos médicaments, prothèses, verres de lunettes ou lentilles de contact à l'étranger ou si ces objets ont été volés à l'étranger, Mondial Assistance organise leur remplacement et prend en charge leur envoi. Ceci à condition qu'ils soient indispensables, que des alternatives équivalentes ne soient pas disponibles sur place à l'étranger et qu'ils aient été prescrits par un médecin.

Les médicaments et prothèses doivent être reconnus par la Sécurité sociale belge. Néanmoins, vous devez obtenir l'accord préalable du service médical de Mondial Assistance et l'intervention peut être refusée si elle est en contradiction avec la législation locale.

Vous êtes tenu de rembourser le prix d'achat de ces objets à Mondial Assistance dans les 30 jours qui suivent le paiement de ce prix d'achat par Mondial Assistance.

10. Perte ou vol de vos bagages ou documents

10.1. Bagages

Si vous avez perdu vos bagages à l'étranger ou si vos bagages ont été volés à l'étranger, Mondial Assistance organise et prend en charge l'envoi d'une valise d'effets personnels. Ceux-ci doivent être délivrés à Mondial Assistance par une personne désignée par vous.

10.2. Tickets de transport

Si vous avez perdu vos tickets de transport à l'étranger ou s'ils ont été volés à l'étranger, Mondial Assistance organise votre rapatriement moyennant paiement préalable à Mondial Assistance par vous ou par une personne désignée par vous des frais des tickets de transport.

10.3. Documents d'identité

Si vous avez perdu vos documents d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation ou visa) à l'étranger ou si ces documents ont été volés à l'étranger, Mondial Assistance rembourse les frais administratifs à concurrence de 125 EUR en vue de leur remplacement, à condition que vous ayez rempli toutes les formalités requises à l'étranger, telles que la déclaration auprès des instances compétentes, à la police, à l'ambassade, au consulat, etc.

III. Services complémentaires

1. Transfert d'argent

Dans le cadre d'une assistance assurée par le présent contrat pendant que vous êtes à l'étranger, Mondial Assistance peut mettre de l'argent à votre disposition à concurrence de 2.500 EUR, à condition que l'équivalent en ait été payé préalablement à Mondial Assistance.

2. Biens abandonnés à l'étranger

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par le présent contrat et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener ces biens, Mondial Assistance organise et indemnise le transport de vos bagages et de votre bicyclette à concurrence de 200 EUR, sauf si vous allez rechercher vous-même votre véhicule abandonné ou si Mondial Assistance rapatrie votre véhicule.

3. Vos animaux domestiques

3.1. Rapatriement

Dans le cas d'un rapatriement ou d'un transport assuré par le présent contrat et si aucun compagnon de voyage ne peut ramener les animaux, Mondial Assistance organise et prend en charge le transport de votre chien ou de votre chat qui vous accompagne, à condition que l'animal ait reçu les vaccinations obligatoires, à concurrence de 200 EUR. Les frais de quarantaine et/ou de vétérinaire pour ce transport restent à votre charge.

3.2. Frais de vétérinaire pour les formules F Protection et F Selection

Si votre chien ou votre chat qui vous accompagne à l'étranger a été atteint par une maladie ou victime d'un accident, Mondial Assistance rembourse les frais d'un vétérinaire à concurrence de 65 EUR à condition que votre chat ou votre chien ait reçu les vaccinations obligatoires.

4. Frais de télécommunication à l'étranger

Dans le cadre d'une assistance assurée par le présent contrat, Mondial Assistance vous rembourse les frais de télécommunication que vous avez engagés à l'étranger pour joindre Mondial Assistance à concurrence de 125 EUR.

5. Assistance juridique à l'étranger

Mondial Assistance s'engage aux prestations suivantes:

5.1. L'indemnisation des honoraires de votre expert, huissier et avocat sur place à concurrence de 250 EUR/police, afin de préserver vos intérêts en cas de dommages matériels à votre véhicule assuré à la suite d'un accident de la circulation avec votre véhicule assuré à l'étranger.

5.2. Vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger suite à un accident de la circulation avec votre véhicule assuré:

5.2.1. L'indemnisation à concurrence de 1.250 EUR des honoraires de votre avocat étranger.

5.2.2. L'avance d'une caution pénale à payer à l'étranger à concurrence de 12.500 EUR, si vous êtes mis en prison à l'étranger ou si vous risquez de l'être à la suite de cet accident.

Vous êtes tenu de rembourser cette somme à Mondial Assistance dans les 30 jours qui suivent le paiement par Mondial Assistance. Si toutefois les autorités locales libèrent la caution versée avant la fin de ce délai, vous devez la rembourser sur-le-champ à Mondial Assistance.

6. La transmission d'un message urgent

Si en cas de maladie ou d'accident vous souhaitez transmettre un message urgent depuis l'étranger à votre famille ou à des personnes de votre entourage immédiat en Belgique, Mondial Assistance met tout en œuvre pour transmettre ce message aux personnes concernées.

7. Problèmes linguistiques à l'étranger

Si pendant votre séjour à l'étranger, vous rencontrez des problèmes sérieux pour comprendre la langue parlée dans le cadre d'une assistance assurée par le présent contrat, Mondial Assistance vous apporte son aide dans la mesure de ses possibilités.

Si dans le cadre des services fournis, il faut faire appel aux services d'un interprète, Mondial Assistance en prend les frais en charge à concurrence de 125 EUR.

8. Assistance non garantie

Si votre sinistre n'est pas garanti par le présent contrat, Mondial Assistance peut vous aider par souci humanitaire et à certaines conditions. Dans ce cas, tous les frais doivent être payés intégralement et avant l'organisation de l'assistance à Mondial Assistance.

Votre contrat est constitué de deux parties:

- Les "Conditions Générales" décrivent le fonctionnement de votre contrat et les obligations réciproques. Elles comprennent le contenu des garanties ainsi que les exclusions.
- Les "Conditions Particulières" décrivent les données personnelles de votre contrat, y compris les garanties que vous avez conclues.

Numéro général

Tel. +32 2 290 64 11

Fax +32 2 290 64 19

Numéro assistance 24/24h

Tel. +32 2 773 61 56

Fax +32 2 290 61 01